

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - ▶ LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION
 - ▶ TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL
 - ▶ Chapitre II : Missions et organisation
 - ▶ Section 3 : Services de santé au travail interentreprises.
 - ▶ Sous-section 3 : Organes de surveillance et de consultation.
 - ▶ Paragraphe 1 : Dispositions communes.

Article D4622-31

- ▶ Créé par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1
- ▶ Créé par Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :

- 1° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
- 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
- 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à [l'article L. 4623-5-1](#) et le transfert d'un médecin du travail ;
- 7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L4623-5-1 (V)

Crée par: Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

Crée par: Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1